



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chiens et chats

Question écrite n° 26056

Texte de la question

M. Yves Fromion appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les animaleries qui s'approvisionnent dans les pays de l'Est via la Belgique. Dès leur arrivée, de nombreux animaux présentent les symptômes classiques de chiots ayant été retirés avant sevrage de leur mère. De plus, ayant trop souvent voyagé dans des conditions déplorables, ils sont fréquemment malades : toux de chenil, maladie de Carré, malformations congénitales (hanche, genou), etc. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à ce trafic.

Texte de la réponse

L'importation à titre commercial en France de chiens en provenance de pays tiers n'est autorisée qu'à la condition de répondre aux exigences définies par l'arrêté du 19 juillet 2002 et l'arrêté du 25 avril 2001 : être âgés d'au moins trois mois, être identifiés par tatouage ou par micro-puce électronique, être vaccinés contre la maladie de Carré, la parvovirose et l'hépatite contagieuse, et - selon le statut au regard de la rage du pays de provenance - contre la rage après l'âge de trois mois, avoir été soumis depuis plus de trois mois et moins de douze mois avant le départ à une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique, ne pas avoir été en contact avec des animaux enrégés au cours des six derniers mois et ne pas avoir été soumis, à ce titre, à des mesures de restriction. Toutes les conditions précitées doivent être attestées par un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel du pays de provenance. Pour ce qui concerne les animaux provenant de pays indemnes de rage et non vaccinés contre la rage, l'attestation relative à la vaccination antirabique est remplacée par un certificat attestant que l'animal provient d'un pays indemne de rage depuis plus de trois ans et qu'il a séjourné dans ce pays depuis plus de six mois ou depuis sa naissance. Il est à noter que la France souhaite une harmonisation communautaire des conditions sanitaires à l'importation. Les tentatives d'harmonisation des conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie n'avaient jusqu'à présent pas abouti en raison du problème soulevé par la rage, les États membre ayant, au regard de cette maladie, des statuts très différents. Or en ce qui concerne la rage, la situation s'est améliorée dans beaucoup d'États membres. Cette évolution très favorable a amené le Parlement européen et le Conseil à adopter un règlement qui sera applicable à partir du 3 juillet 2004, date à partir de laquelle tous les chats, chiens et furets devront être munis d'un passeport pour circuler entre États membres. Le passeport, dont le modèle a été adopté par décision de la Commission européenne, comporte des informations relatives aux exigences de certification en matière de vaccination antirabique ainsi qu'aux autres exigences du règlement concernant le statut sanitaire des animaux. Il devra accompagner l'animal dans tous ses déplacements en Europe, en permettant de justifier de l'état de santé de l'animal, de son âge, de son identification et de sa vaccination antirabique en cours de validité. Le passeport permettra de satisfaire à l'ensemble des obligations fixées par l'Union européenne, mais aussi dans les pays tiers, avec l'obligation de titrage des anticorps antirabiques pour introduire en France les chiens, chats, furets en provenance d'un pays tiers infecté. Par ailleurs, ces animaux importés pour la vente en France ne peuvent être destinés qu'à des établissements officiellement déclarés. Le responsable de ces établissements est tenu de conserver les animaux au moins huit jours avant de les vendre,

de tenir un registre des entrées et des sorties et de signaler toute mortalité anormale aux services vétérinaires départementaux. De plus, la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux prévoit, notamment, qu'en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 214-6 du code rural ainsi qu'aux règles relatives aux échanges intracommunautaires, aux importations et aux exportations d'animaux vivants, le préfet puisse mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'il détermine et l'inviter à présenter ses observations dans le même délai. Si, à l'expiration de ce délai, ce dernier n'a pas obtempéré à son injonction, le préfet peut ordonner la suspension de l'activité en cause. En outre, conformément aux dispositions de la loi précitée, l'ensemble des activités liées aux animaux de compagnie est subordonné dorénavant à l'obtention, pour toute personne en direct avec les animaux, d'un certificat de capacité prouvant sa qualification. Depuis plusieurs mois les directions départementales des services vétérinaires effectuent des contrôles renforcés des mouvements de chiens et de chats. Elles sont aidées dans cet objectif par la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires. Son action, en lien avec les services des ministères de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et de la justice contribue donc à l'amélioration de la protection des animaux. Le ministre de l'agriculture a souhaité l'élaboration de mesures en matière de déclaration des activités, d'aménagement et de fonctionnement, d'exigences sanitaires et de protection animale relatives aux locaux et aux soins à apporter aux animaux. Il pénalisera également le vendeur ou l'annonceur en cas d'infraction lors de la publication de petites annonces dans la presse. Dans un contexte où de plus en plus de particuliers manifestent leur désarroi après l'achat d'un animal de compagnie à l'origine mal définie ou présentant des problèmes sanitaires, et où les problèmes liés au trafic des chiens et des chats apparaissent comme une préoccupation croissante du public, l'exigence d'une conformité des élevages et de la vente aux termes de la réglementation à venir permettra d'améliorer le bien-être des animaux et d'apporter davantage de transparence dans le commerce des animaux de compagnie. Il sera de nature à valoriser l'élevage français dans la perspective d'entrée dans l'Union européenne de plusieurs pays de l'Est, gros producteurs de ces animaux et à diminuer le nombre des abandons.

Données clés

Auteur : [M. Yves Fromion](#)

Circonscription : Cher (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26056

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7567

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4672